

# La taxe-trottoir définitivement invalidée



M<sup>e</sup> Etienne COLSON,  
avocat au barreau de Lille  
([contact@colson-avocat.fr](mailto:contact@colson-avocat.fr))

**E**n décembre dernier, dans ces mêmes colonnes (*La Gazette Nord - Pas de Calais* n° 8612), nous évoquions ce qu'il est convenu d'appeler la taxe-trottoir. On nomme ainsi la redevance que certaines communes exigent des établissements exerçant leur activité commerciale au moyen d'une vitrine, d'un comptoir ou d'un distributeur donnant sur le domaine public (trottoirs et places publics). Selon ces communes, l'utilisation, le temps d'une transaction, par les clients desdits établissements du domaine public fait d'eux les occupants privés – c'est-à-dire exclusifs – de ce domaine. D'où la redevance qui leur est demandée comme à tout occupant de ce type.

Le 26 juin 2012, la cour administrative d'appel de Marseille avait censuré une telle pratique. Par un arrêt du 31 mars 2014, le Conseil d'Etat lui donne raison. D'abord, il rappelle qu'une collectivité publique ne peut réclamer une redevance d'occupation du domaine public qu'à condition d'une occupation privée, régulière (*i.e* moyennant autorisation) ou non (*i.e* sans autorisation) de cette dépendance domaniale. Il est donc illégal, déduit le Conseil d'Etat, d'imposer une redevance dans les cas où l'occupation n'excède pas les limites "du droit d'usage appartenant à tous" du trottoir municipal. Or, conclut la juridiction suprême, c'est précisément le

cas des piétons qui, de la rue, retirent de l'argent d'un distributeur automatique de billets ou achètent un sandwich au comptoir d'un café.

En effet, selon le Conseil d'Etat, "*la présence momentanée des clients des établissements en cause sur le domaine public, le temps d'effectuer une transaction, qui n'est ni exclusive de la présence d'autres usagers du domaine public, ni incompatible avec l'affectation*

*de celui-ci, n'est pas constitutive, pour ces établissements, quand bien même elle est nécessaire au mode d'exercice de leur commerce, d'une occupation du domaine public excédant le droit d'usage qui appartient à tous*". En bref : quand ils opèrent une transaction depuis la rue, les clients des établissements bancaires ou des établissements commerciaux demeurent, avant tout, des piétons. Toute redevance d'occupation réclamée à ce titre aux établissements bancaires et commerciaux est donc illégale.

La question des distributeurs automatiques et des commerces "sur rue" est donc désormais réglée. Du moins lorsque leur clientèle n'occupe pas durablement le domaine public. A notre sens, en effet, une file très régulière de clients rendant plus difficile l'usage par les passants d'un trottoir municipal pourrait amener le juge à d'autres sentiments...